Informations de base

2022/0125(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Amendements au règlement financier de l'UE Modification Règlement 2018/1046 2016/0282A(COD) **Subject** 8.70 Budget de l'Union 8.70.02 Réglementation financière 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget **Priorités législatives** Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	**DG de la Commission** : Budget **Commissaire** : HAHN Johannes
Cour des comptes européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/04/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0184	Résumé
02/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/07/2022	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
08/09/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0230/2022	Résumé
12/09/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
14/09/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
06/10/2025	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0125(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement

Modifications et abrogations	Modification Règlement 2018/1046 2016/0282A(COD)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Règlement du Parlement EP 59 Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 322-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Cour des comptes européenne
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	CJ13/10/00186

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0230/2022	08/09/2022	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0184	22/04/2022	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	52022AA0002 JO C 285 26.07.2022, p. 0003	28/06/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Amendements au règlement financier de l'UE

2022/0125(COD) - 08/09/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets et la commission du contrôle budgétaire ont adopté le rapport de Monika HOHLMEIER (PPE, DE) et de Nils UŠAKOVS (S&D, LV) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

La proposition vise à réviser le règlement financier afin de faire face aux conséquences, pour le budget de l'Union, des arrêts de la Cour de justice de l' Union européenne qui réduisent ou annulent les amendes en matière de concurrence.

Dans le cadre de son pourvoi dans l'affaire C-221/22 P, Commission/Deutsche Telekom, la Commission a demandé à la Cour de revoir son arrêt dans l'affaire Printeos en vue de clarifier les obligations qui incombent à la Commission en cas de réduction ou d'annulation d'une amende. Or, tant que la Cour n'a pas fourni d'éclaircissements, la Commission est confrontée à des demandes sans précédent d'intérêts à payer qui dépassent largement les intérêts perçus sur les montants versés à titre provisoire. Le montant à régler en 2022/23 pourrait atteindre 85 millions d'EUR.

En vertu des règles financières en vigueur, ces remboursements devraient provenir du volet des dépenses du budget de l'Union, et notamment de la rubrique 7 du CFP (administration publique européenne), ce qui nécessitera un budget rectificatif ainsi que la mobilisation d'instruments spéciaux dès 2023, étant donné que le sous-plafond des dépenses administratives est déjà atteint en raison du taux d'inflation élevé. Dans son projet d'état prévisionnel budgétaire pour 2023, la Commission souligne déjà que l'inflation élevée et la hausse des prix de l'énergie auront une incidence très directe sur le coût de l'administration et que la rubrique 7 sera tout particulièrement sous pression en 2022 et 2023. La Commission souligne que la marge disponible sous le sous-plafond sera totalement épuisée et que le recours aux instruments spéciaux sera nécessaire en 2023 pour un montant de 62,5 millions d'EUR.

La proposition de la Commission entend faire face à la situation essentiellement comme suit:

- les intérêts et les indemnisations dus lors de la réduction ou de l'annulation d'une amende seraient déduits du volet des recettes du budget («recettes négatives») au lieu de peser sur les dépenses; il s'agirait d'une dérogation limitée à la règle interdisant les recettes négatives figurant à l'article 48, paragraphe 1, du règlement financier;

- le taux d'intérêt sur le montant remboursé à une entreprise en cas de réduction ou d'annulation d'une amende serait expressément fixé par la législation au taux de refinancement de la BCE majoré d'un point et demi de pourcentage.

La commission compétente soutient l'approche de la proposition de la Commission, car il s'agit de la seule façon raisonnable d'avancer compte tenu des circonstances, et elle recommande que la position du Parlement en première lecture fasse sienne cette proposition.

Les députés précisent toutefois, dans un amendement, que lorsque la Commission ne rembourse pas dans un délai soixante jours la partie concernée des montants perçus provisoirement au titre d'une amende réduite ou annulée, les conditions relatives aux retards de paiement prévues à l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier devraient s'appliquer, avec un taux d'intérêt fixé au taux de refinancement de la BCE majoré de 3,5 points de pourcentage.

Parallèlement, les rapporteurs constatent que plusieurs décisions récentes de la Commission dans des affaires de concurrence très médiatisées ont été annulées par le Tribunal et ils invitent donc la Commission, conformément aux résolutions récentes du Parlement, à tirer les enseignements des arrêts afin de limiter au maximum, dans les affaires futures, les risques d'annulation ou de réduction des amendes payées à titre provisoire, ce qui peut avoir une incidence considérable sur le budget de l'Union.

Amendements au règlement financier de l'UE

2022/0125(COD) - 22/04/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union afin de garantir un niveau approprié d'indemnisation en cas de remboursement d'une amende payée à titre provisoire et de veiller à ce que l'Union soit en mesure de s' acquitter des obligations financières qui en découlent.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans son arrêt du 20 janvier 2021 dans l'affaire C-301/19 P, Commission/Printeos, la Cour a jugé que, sur la base de l'obligation, prévue à l'article 266, premier alinéa, du TFUE, de prendre les mesures que comporte l'exécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne réduisant ou annulant une amende en matière de concurrence réglée à titre provisoire par une entreprise, la Commission était tenue de verser des intérêts moratoires pour remboursement tardif de l'amende à compter de la date à laquelle l'entreprise a payé l'amende à titre provisoire à la Commission jusqu'à la date du remboursement.

Cette jurisprudence a donné lieu à des demandes sans précédent d'intérêts à payer qui dépassent largement les intérêts perçus sur les montants versés à titre provisoire et pour lesquelles il est nécessaire de trouver une solution appropriée dans le budget de l'Union.

Par conséquent, il est urgent de proposer des mesures législatives afin de **garantir un niveau approprié d'indemnisation en cas de remboursement d' une amende payée à titre provisoire** et de veiller à ce que le budget de l'Union soit en mesure de répondre aux besoins financiers qui en résultent. Cela nécessite un certain nombre de modifications ciblées au règlement financier.

CONTENU : la proposition précise les outils et procédures budgétaires permettant de **faire face aux conséquences des arrêts de la Cour de justice de l' Union européenne qui réduisent ou annulent les amendes, les autres astreintes ou sanctions** initialement imposées par une institution de l'Union.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Recettes négatives

Par dérogation à la règle générale selon laquelle le budget ne comporte pas de recettes négatives, la proposition précise que les intérêts et toute autre charge due sur les montants d'amendes, d'autres astreintes ou sanctions annulés ou réduits, y compris tout rendement négatif lié à ces montants, devraient être considérés comme des recettes négatives du budget de l'Union, de manière à éviter tout effet indu sur le volet des dépenses de ce dernier.

Intérêts de retard

Afin d'indemniser la privation de jouissance d'une créance à compter de la date à laquelle l'entreprise a payé l'amende à titre provisoire à la Commission jusqu'à la date du remboursement, il est proposé d'augmenter le montant remboursé d'un intérêt au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement majoré d'un point et demi de pourcentage à titre d'indemnisation adéquate pour l'entreprise en pareilles situations, ce qui exclut la nécessité d'appliquer tout autre taux d'intérêt sur ce montant.

Inscription au budget

Afin de garantir un flux de trésorerie suffisant pour indemniser les tiers de la privation de jouissance des créances, il est précisé que les montants perçus au titre d'amendes, d'autres astreintes ou sanctions, et tous intérêts ou autres revenus produits par ceux-ci peuvent être inscrits au budget pour la fin de l'exercice suivant.

Restitutio in integrum

Conformément au principe général de restitutio in integrum applicable au remboursement des amendes, autres astreintes ou sanctions imposées par les institutions de l'Union et payées à titre provisoire qui sont ultérieurement annulées ou réduites par la Cour de justice de l'Union européenne, il est précisé que tout rendement négatif sur le montant perçu à titre provisoire de ces amendes, autres astreintes ou sanctions ne devrait pas être déduit du montant à rembourser.